

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

15 FEV. 2019

au greffe du tribunatie l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

720772653.

Dénomination

(en entier): Centre Culturel et Islamique de Belgique

(en abrégé): CCIB

Forme juridique: ASBL

Siège: Avenue Jules Bordet, 160, b16, 1140 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

TexteTitre I- Dénomination, siège, but

Les fondateurs suivant ont décidé de créer une association sans but lucratif nommée : CCIB (Centre Culturel et Islamique de Belgique et dont les noms sont les suivant :

Laytouss Brahim, Belge, 11 Broekstraat 9030 Mariakerke, né le 15/4/1971 à Temsaman, Maroc ; Président.

Taouil Nordine, Belge, 9 Waistraat 2660 Hoboken, né le 24/6/1974 à Antvers Vice-président.

Jouglaf Abdallah, Belge, 12 rue Michel van Nieuwenborgh 1082 Berchem Sainte-Agathe, né le 15/9/1965 à Kenitra; Trésorier.

Cools Véronique, Belge, 36 Sportstraat 2160 Wommelgem, 26/7/1988, née le 26/7/1988 à Antwerpen; Secretaire

Qureshi Iqbal Ahmed, Belge, 54 Sint-Elisabethstraat bus 1, 2060 Antwerpen, né le 1/4/1944 à Delhi.

Ivens Pascale, Belge, Sportstraat 36 - 2160 Wommelgem, 04/5/1965, née le le 4/5/1965 à Deurne.

Cools Mario, Belge, 36 Sportstraat-2160 Wommelgem, né le 27/6/1961à Niel.

El Alami Hanae, Belge- Leliestraat 60, 1800 Vilvoorde né le 27/09/1971 à Fes Maroc

Article 1er. Il est constitué une association sans but lucratif, dénommée « Centre Culturel et Islamique de Belgique» en abrégé (CCIB), ayant son siège à : **Avenue Jules Bordet,160,b16,1140 Bruxelles** dont les buts sont les suivants :

Article 2. Renforcer la vie culturelle des belges, leur permettre de connaître mieux les différentes cultures et l'Islam du juste milieu, tout en favorisant les relations amicales et fraternelles entre les musulmans et les non musulmans.

- Article 3. Collaborer avec des populations d'autres confessions animées du même esprit de fraternité, d'amitié et de connaissance mutuelle.
- Article 4. Se maintenir au-dessus de toute considération ethnique et territoriale et ne pas se livrer à des controverses de nature politique ou dogmatique.
- Article 5. Promouvoir, au besoin, en collaboration avec les autorités locales, des œuvres culturelles, sociales et charitables.
- Article 6. Organiser des conférences, séminaires, colloques, cycles d'études, cours de langue, congrès, sur divers sujets intéressants les belges.
- Article 7.- Promouvoir les outils de liaison, d'entre- connaissance et de dialogue entre différentes cultures, générations et points de vue.

Article 8.contribuer au processus d'intégration interculturelle à travers une meilleure connaissance conjointe des cultures et des civilisations Européennes et Méditerranéennes

- Article 9. Gérer en bon père de famille le bâtiment abritant la grande mosquée de Bruxelles en collaboration avec les autorités locales.
- Article 10. Dans les limites autorisées par la loi, développer des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté à la réalisation des dits buts non lucratifs
- le règlement d'ordre intérieur fixera la nature des services de l'association et les modalités de leur organisation ;
 - Article 11. Accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts.
- Article 12. Développer les outils de communication servant ses buts tels que la bibliothèque, la publication multilingue de livres ou de périodiques, l'abonnement aux journaux et aux revues,...etc.
 - Article 13. L'association est créée pour une durée indéterminée

Titre II: Les Membres

- Article 14. L'association est composée des membres, effectifs, des membres d'honneur et des membres correspondants.
- 14.1 Seuls les membres effectifs composent l'assemblée générale statutaire. Il s'agit des membres fondateurs soussignés et de toute personne physique ou morale qui en fait la demande par écrit au conseil d'administration et sous réserve d'acceptation par celui-ci. Ils s'adressent à cette fin au Président du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre forme de motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif
- Article 15. Les membres d'honneur sont toute personne physique ou morale qui soutient d'une façon particulière l'association dans la réalisation de ses objectifs.
- Article 16. Les membres correspondants sont nommés par le conseil d'administration en vue de représenter l'ASBL dans différentes régions du pays ou à l'étranger ainsi qu'à l'occasion des manifestations culturelles, sociales,...etc. Ils peuvent devenir membres effectifs de l'association, sous réserve de l'acceptation de leur candidature par le Conseil d'Administration.
- Article 17. Les membres effectifs ou correspondants sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du conseil d'administration.
- 17.1 Est considéré démissionnaire, le membre effectif ou correspondant qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le moi du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.
- 17.2 L'exclusion d'un membre effectif ou correspondant ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées.
- 17.3 Le conseil peut suspendre, jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.
- 17.4 En cas de la dissolution de l'ASBL, aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur ses actifs en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion s'applique de tout temps, que ce soit pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit.

Titre III: L'Assemblée générale

- Article 18. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut par un Vice-président ou par le doyen d'âge du Conseil d'administration.
- Article 19 : L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, elle possède tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et le présent statut. Sont notamment réservée à sa compétence :
 - -Les modifications des statuts de l'Association ;
 - -L'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications
 - -La nomination, la révocation et la décharge des administrateurs ;
 - -L'exclusion des membres effectifs ou correspondants.
 - -L'approbation annuelle des comptes et budgets ;

- -La dissolution volontaire ou la transformation de l'Association ;
- -La détermination de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'ASBL.

Article 20. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année. La convocation et son ordre du jour par le Conseil d'administration se fait au minimum un mois à l'avance par écrit, par lettre ordinaire, fax ou courriels.

- Article 21. l'ASBL peut-être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins trois membres effectifs, sous les modalités de convocation déjà décrites.
- Article 22 : L'Assemblée générale statue à la majorité simple des voies présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix Président est déterminante. En cas d'absence, un membre peut donner mandat par écrit à autre membre votant.
- Article 23 : Il est dressé un Procès-verbal de toutes les Assemblées générales ; les Procès-Verbaux sont conservés au siège social ; les membres peuvent en prendre connaissance à tout moment.
 - Titre IV: Le Conseil d'administration
- Article 24. L'association est gérée par un Conseil d'administration composée de treize administrateurs, ils sont nommés et révocables par l'Assemblée générale et cholsis parmi les membres effectifs.
- Article 25. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, deux vice-président, deux Secrétaires, deux Conseillers, deux Trésoriers, un Directeur et un vis-Directeur.
- Article 26. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ou sur demande d'au moins deux administrateurs.
 - Article 27. La démission d'un administrateur doit être notifiée, par écrit, au Conseil d'administration.
- Article 28. Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucune revendication à l'égard de l'association.
- Article 29. Le Conseil d'administration nomme et révoque employés et membres du personnel. Les actes qui engagent l'association sont valablement signés par le Directeur ou par deux administrateurs au moins.
 - Article 33. Les résolutions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents.
- Article 31. les actions judiciaires, en demande ou en défense, sont Intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'administration, poursuite ou diligence du Président ou à défaut de celui-ci d'un administrateur ou un membre effectif mandaté à cette fin par le Conseil d'administration.
- Article 32. Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats.
 - Article 33. Les administrateurs sont élus pour deux ans et peuvent toujours être réélus.
- Article 34. Tout administrateur qui, sans motif admis par le conseil, n'a pas assisté à trois séances au cours d'un même exercice, est considéré comme démissionnaire. Il est pourvu aux vacances au cours de l'assemblée annuelle.
- Article 35. Le directeur administratif du CCIB est choisi par le conseil d'administration, pour une durée de deux ans. Les conditions de renouvellement et de cessation de ses fonctions sont déterminées par le conseil d'administration ; il agit dans le cadre des directives de ce dernier.
- Article 36 : Le Conseil d'administration est compétent pour toutes les matières non expressément réservées à l'Assemblée générale par la loi ou par le statut. Il peut déléguer par écrit et pour une durée déterminée, la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres.
 - Titre V : Financement, compte et bilans
- Article 37. L'association sera fiancée, entre autres, par les revenus de projets internes et externes, par les subventions, allocations, des dons, des cotisations, des donations et des legs, obtenues pour soutenir les buts généraux de l'Association et ses projets.



Article 38. Chaque année à la date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et les budgets du prochain exercice sont dressés. Le Conseil d'administration les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Titre VI: Cotisations

Article 39 : Les membres effectifs paient chacun une cotisation annuelle maximale dont le montant ne doit pas être supérieur à 10 000,00 €.

Titre VII: Spécialisation, dissolution et liquidation

Article 40. L'ASBL peut faire appel à des spécialistes extérieurs afin de l'aider à mieux remplir les différentes tâches et activités qui s'inscrivent dans le cadre de son objet social ou de sa gestion propre en tant que personne morale.

Article 41. En cas de dissolution l'actif social net, après liquidation de toutes charges et dettes, recevra l'affectation décidée par la dernière assemblée générale. Cette affectation sera en faveur d'une institution à objectif similaires.

Fait à Bruxelles, le 10 février 20019 en 3 exemplaires originaux. Liste des administrateurs

Laytouss Brahim, Belge, 11 Broekstraat 9030 Mariakerke, né le 15/4/1971 à Temsaman, Maroc ; Président. Taouil Nordine, Belge, 9 Walstraat 2660 Hoboken, né le 24/6/1974 à Antvers Vice-président.

Jouglaf Abdallah, Belge, 12 rue Michel van Nieuwenborgh 1082 Berchem Sainte-Agathe, né le 15/9/1965 à Kenitra; Trèsorier.

Cools Véronique, Belge, 36 Sportstraat 2160 Wommelgem, 26/7/1988, née le 26/7/1988 à Antwerpen; Secretaire.

Qureshi Iqbal Ahmed, Belge, 54 Sint-Elisabethstraat bus 1, 2060 Antwerpen, né le 1/4/1944 à Delhi. Ivens Pascale, Belge, Sportstraat 36 – 2160 Wommelgem, 04/5/1965, née le le 4/5/1965 à Deurne. Coois Mario, Belge, 36 Sportstraat 2160 Wommelgem, né le 27/6/1961à Niel. El Alami Hanae, Belge- Leliestraat 60, 1800 Vilvoorde né le 27/09/1971 à Fes Maroc

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature